



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE MUNICIPAL – PORT DE PLAISANCE DINAN- Règlement de police**LE MAIRE DE LA VILLE DE DINAN,****VU,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, départements et des régions,
- les lois n° 83-7 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- la délibération du 19 juillet 1999 approuvant la convention passée entre la Ville de Dinan et la Région Bretagne relative au cahier des charges applicable aux concessions de ports de plaisance fluviaux,

CONSIDERANT que la Commune de Dinan s'est vue concéder l'exploitation du Port de Dinan par convention passée avec la Région Bretagne, compétente en matière fluviale, et ce pour une durée de 40 ans, à compter du 1^{er} Janvier 2000,

CONSIDERANT qu'il convient, pour une meilleure gestion du Port de Dinan, de réglementer son activité ; dans le présent règlement, la Ville de Dinan sera désignée sous la terminologie d'« autorité concessionnaire »,

ARRÊTE**Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives fixées par la concession passée entre la Ville de Dinan et la Région Bretagne, à savoir :

- au sud : limite à l'aplomb du Vieux Pont,
- à l'ouest : limite à l'aplomb des propriétés privées bâties et non bâties rue du Quai, du débouché de la rue du Jerzual à la limite de Taden,
- au nord : limite de Taden,
- à l'est : milieu du chenal de la Rance,

- à l'exclusion de la bande de roulement de la route départementale entre le Vieux Pont et la limite de Taden.

Article 2 – ACCES

L'usage du Port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Toutefois, il peut recevoir également des bateaux de transports de passagers, bateaux de location, ou autres, faisant l'objet d'une activité professionnelle.

Le propriétaire du bateau, ou la personne qui en a la responsabilité est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port et le respect des autres usagers.

Article 3 – RESTRICTION D'ACCES

Depuis la voie navigable :

L'accès du Port est interdit aux bateaux :

- Présentant un risque pour l'environnement,
- N'étant pas en état de navigabilité,
- Présentant un risque pour la sécurité des personnes à bord ou des autres usagers de la voie navigable, et pour la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité concessionnaire peut être tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

L'accès au port sera refusé à un bateau de plaisance ou professionnel si, par le passé, ce dernier ne s'est pas acquitté de la redevance d'occupation du port, et cela pour circonvenir à toute tentative de récidive jusqu'au paiement de la dette envers l'autorité concessionnaire.

Depuis le quai :

L'accès aux pontons est réservé aux usagers du port, les propriétaires ou responsables de bateau et leurs équipages.

La pratique de la pêche est strictement interdite sur le domaine portuaire, depuis les pontons en toutes circonstances, et sur les quais dès lors qu'un bateau y est amarré. Les contrevenants s'exposent à une contravention.

Article 4 – OCCUPATION PRIVATIVE

4-1 : OCCUPATION PRIVATIVE DES PLAISANCIERS

L'autorité concessionnaire peut consentir des autorisations d'occupation privative de poste sur les pontons d'amarrage ou à quai, pour une durée maximale d'un an renouvelable expressément chaque année. Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable.

Il n'y a pas de droit au renouvellement d'une occupation privative. Le non renouvellement d'une occupation privative sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'autorisation.

Les contrats de location d'emplacement sont des contrats intuitu personae. Ils ne sont pas cessibles à un tiers.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. La vente d'un bateau, dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative, n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. Ce dernier devra faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente annuelle établie par l'autorité concessionnaire du Port.

L'intervention d'une cession partielle d'un bateau postérieurement à l'attribution d'une place ne confère aucun droit aux cessionnaires. Ces derniers ne peuvent donc, après le départ du titulaire de l'abonnement, prétendre à aucune priorité sur la transmission du droit d'occupation du titulaire quelque soit le pourcentage cédé. Ceux-ci devront également faire une demande écrite pour être mentionnés sur la liste d'attente annuelle.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative doit effectuer auprès du Bureau du Port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son mouillage pour une durée supérieure à 24 heures, en indiquant sa date de retour, et en la confirmant au plus tard 24 heures à l'avance. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le mouillage est libéré, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.

L'attribution d'occupation privative ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Le responsable du Bureau du Port place les bateaux, en optimisant l'exploitation et la capacité d'accueil du port.

Tout changement de poste peut être décidé par l'autorité concessionnaire sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement.

En cas de décès du titulaire du contrat, les ayants-droits pourront continuer à bénéficier du renouvellement du contrat en cours.

4-2 : OCCUPATION PRIVATIVE A TITRE COMMERCIAL

L'autorité concessionnaire peut consentir, en vue d'une exploitation économique, des autorisations d'occupation privative de poste sur les pontons d'amarrage ou à quai, pour une durée déterminée par convention avec chaque professionnel du port.

Article 5 – REDEVANCE

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, mensuelle ou annuelle,

La qualité d'abonné à l'année ne dispense pas d'acquitter les tarifs en vigueur pour toutes les autres prestations (grutage, stockage des mâts, etc ...). La redevance annuelle ne comprend que l'occupation privative du bateau, Le branchement aux bornes électriques, l'accès à l'eau et aux sanitaires. Toute utilisation prolongée à l'électricité (plus de trois jours consécutifs) donnera lieu à facturation.

En cas d'attribution d'occupation privative en cours d'année, l'attributaire aura le choix d'acquitter la redevance annuelle ou la redevance mensuelle en autant de mois qu'il reste à échoir de la date de début de l'occupation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La redevance annuelle ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un prorata, que ce soit dans l'hypothèse de fin d'occupation en cours d'année ou dans le cas d'un début d'occupation en cours d'année.

Article 6 – DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au Bureau du Port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du bateau,
- les coordonnées complètes du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité (nom, prénom, date de naissance, adresse, n° de téléphone, etc ...),
- les coordonnées de sa compagnie d'assurances et son numéro de contrat,
- la durée prévue de son séjour au Port.

Pour les abonnés à l'année, les papiers du bateau et de l'assurance peuvent être, à tout moment, demandés par le Responsable du Port.

Tout bateau doit signaler au Bureau du Port son départ lors de sa sortie définitive. A défaut, au-delà d'un délai de deux mois, le bateau sera réputé quitter le Port définitivement et son mouillage sera déclaré vacant.

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture du Bureau du Port doit, dès l'ouverture du Bureau du Port, y effectuer une déclaration d'entrée. Si le départ du bateau doit s'effectuer avant l'heure d'ouverture du bureau du port, le propriétaire ou le responsable du bateau est tenu de laisser ses coordonnées dans la boîte aux lettres à disposition.

Tout branchement au réseau d'eau potable ou au réseau électrique donnera lieu à la perception de la redevance journalière applicable en fonction des mensurations du bateau, même en cas d'escale de très courte durée.

Article 7 – NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée dans le Port est limitée à 3 nœuds. Toutefois, pour des motifs de respect des usagers du port, cette vitesse pourra être revue à la baisse en fonction du déplacement d'eau provoqué par le bateau. Les contrevenants s'exposent à une contravention.

La navigation sous voile est interdite dans le Port, sauf en cas de panne ou d'absence de moteur à bord, et à condition d'avoir prévenu à l'avance le bureau du port.

Article 8 – REGLES D'AMARRAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par le Maitre de Port.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défense de taille suffisante destinée tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation, ou sur injonction du Maître de Port. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble du domaine portuaire et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du Maître de Port.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le Port ou les chenaux d'accès, doivent en aviser le Maître de Port et en assurer, si besoin, la signalisation. Ils doivent appareiller dès que possible, de manière à libérer la voie navigable.

Article 9 – MANIFESTATIONS PONCTUELLES

Lors de manifestations ponctuelles (joutes nautiques, rassemblement de vieux gréements, ou autres), les postes d'amarrage ou de mouillage peuvent être réservés aux associations organisatrices.

Article 10 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET DEPLACEMENT DES BATEAUX

Le Maître de Port attribue les emplacements (sur ponton ou à quai) aux bateaux quelle qu'en soit la durée.

L'attribution des emplacements est opérée dans la limite des places disponibles.

Le Maître de Port se réserve le droit de déplacer les bateaux pour les besoins du port.

Article 11- ATTRIBUTION DU CONTRAT ANNUEL « BATEAUX D'INTERET PATRIMONIAL », « BATEAUX CLASSES MONUMENT HISTORIQUE », ET BATEAUX TRADITIONNELS SANS CLASSIFICATION.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

- Sont considérés comme Bateaux d'Intérêt Patrimonial, les bateaux recevant le label BIP décerné par PMF (Patrimoine Maritime et Fluvial).
- Sont considérés comme Bateaux classés Bâtiments Historiques, les bateaux inscrits au registre des monuments historiques (MH) par le Ministère de la Culture.
- Sont considérés comme bateaux traditionnels (BT), les bateaux construits avant 1969 sans classification particulière, mais présentant un avantage esthétique remarquable, à l'appréciation du Maître de Port.

Selon :

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, ces bateaux sont exonérés du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN).

Un tarif spécifique peut être accordé par le port à certains navires déclarés bateaux d'intérêt patrimonial (BIP), Monuments Historique (MH) ou Bateaux Traditionnels (BT).

Les conditions sont inscrites dans le décret n°2007-1262 du 21 août 2007 définissant certaines exonérations du droit annuel de francisation et de navigation.

Afin de promouvoir le patrimoine culturel et maritime de Bretagne, la ville de Dinan propose d'accorder à titre exceptionnel une exonération sur le tarif de base.

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'un droit d'amarrage à l'année pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau. Les navires devront être maintenus en très bon état de navigation. Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'utilisateur permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il pourra être remplacé dans le port.

Tarifs :

- Le tarif « BIP » consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs annuel ou visiteur.
- Le tarif « MH » consiste à l'exonération totale des frais de port.
- Le tarif « BT » consiste en un abattement de 20% sur la base des tarifs annuel ou visiteur.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 avril de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat. Dans le cas où le contrat ne serait pas payé ou en partie, il ne pourra être renouvelé l'année suivante. Les bénéficiaires des tarifs « BIP », « MH » et « BT » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

Les conditions tarifaires sont fixées dans les redevances annuelles, validées chaque année par le conseil municipal. La redevance est due intégralement et ne peut faire l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement.

Vente du navire :

En cas de changement de propriété du navire, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier d'un tarif préférentiel et du maintien du navire au port sous certaines conditions.

Phase 1 : lors de la mise en vente (1 mois avant) le vendeur doit obligatoirement déclarer la vente de son navire à la Capitainerie. Dans le cas, où la capitainerie ne serait pas informée au préalable, le navire ne sera pas conservé sur le port et devra le quitter sous un mois avec application du tarif Visiteur pour le nouvel acquéreur.

Phase 2 : dans la volonté d'avoir un plan d'eau avec des navires bien entretenus, un PV de la capitainerie sera dressé après la vente. Ce PV ne vaut pas expertise mais consignera les obligations minimums que devra apporter au navire le nouvel acquéreur. Si la Capitainerie estime que le navire représente un danger pour l'exploitation du port, celui-ci devra être évacué sous un mois avec application du tarif visiteur pour le nouvel acquéreur.

Phase 3 : Le port offre au nouvel acquéreur la possibilité de rester dans le port et de bénéficier des contrats BIP, MH, ou BT après délibération de la commission portuaire.

Maintien des contrats annuels « BIP, MH, BT »

Les contrats « BIP, MH, BT » ne peuvent pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Ils sont renouvelés l'année suivante si l'utilisateur a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Le navire doit toujours être référencé ;
- Le navire doit conserver son aspect et caractère traditionnels ;
- Être à jour de toutes ses redevances envers la régie du port ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans le port et n'avoir subi aucune sanction pour un manquement aux règles.

Article 12 – LISTE D'ATTENTE

La liste d'attente fonctionne par gabarit de bateau de la manière suivante :

- Une liste d'attente pour les bateaux d'une longueur inférieure à 8 mètres
- Une liste d'attente pour les bateaux d'une longueur de 8 à 10 mètres
- Une liste d'attente pour les bateaux d'une longueur supérieure à 10 mètres

Les listes d'attentes rassemblent les demandes d'emplacement qui ne peuvent être satisfaites dès leur dépôt faute de places. Elle concerne les demandes d'emplacement à l'année sur ponton ou à quai.

La liste d'attente est gratuite et valable un an, c'est-à-dire que le demandeur qui ne s'est pas vu attribuer d'emplacement au 31 décembre de l'année devra renouveler expressément sa demande pour l'année suivante.

Article 13 – ETAT DES BATEAUX

Sous peine de contraventions mentionnées à l'article 25 du présent règlement, le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit bien veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état de navigabilité (le Maitre de Port se réserve le droit de tester les bateaux une fois par an)
- soit maintenu en bon état de flottabilité,
- soit maintenu en bon état de propreté
- ne cause, à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du Port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement,

L'autorité gestionnaire peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Si un bateau arrivait à couler dans le Port, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou détruire, après avoir obtenu l'accord de l'autorité concessionnaire sur les modalités d'exécution. A défaut, l'enlèvement ou la destruction est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Article 14 – ASSURANCES

Les usagers du Port doivent justifier auprès de l'autorité concessionnaire d'une assurance particulière couvrant les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du Port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du Port ou dans les chenaux d'accès,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port.

Article 15 – SURVEILLANCE DES BATEAUX

L'attribution des emplacements ne mettent pas à la charge de la commune une obligation de surveillance du Port laquelle ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe à son propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'autorité gestionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'autorité gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Article 16 – EQUIPEMENTS DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du Port mis à la disposition des usagers. Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai au Maître de Port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du Port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'autorité gestionnaire ne pourra être tenue pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Article 17 – USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'autorité concessionnaire via le Maître de Port peut déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Article 18 – INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du Port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port ou chenal d'accès et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Article 19 – GESTION DES DECHETS

Les déchets d'exploitation et résidus des bateaux sont déposés dans les installations du Port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais,
- Les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée rue du Quai (à proximité des toilettes du Port).

Article 20 – TRAVAUX DANS LE PORT

Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux en stationnement dans le Port, des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du Port.

Le Responsable du Port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux, afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

Article 21 - STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes et, de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par le Maître de Port.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires.

Article 22 – UTILISATION DE L'EAU

Les usagers du Port sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le Port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques, sont interdits.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de la consommation d'eau édictées par les autorités compétentes.

Article 23 – BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

La longueur des bateaux pouvant être autorisés à accoster est limitée à 25 mètres hors tout sauf autorisation exceptionnelle.

Tout bateau entrant dans le Port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité concessionnaire, via le Maître de Port, et s'acquitter d'un droit d'escale.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du Port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai. L'amarrage d'un bateau de transport de passagers doit comprendre trois cordages au minimum.

Article 24 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pour tout stationnement de véhicules des plaisanciers supérieur à 48 heures sur une zone de stationnement non payante autorisée, une déclaration devra être faite au Bureau du Port afin de prévenir tout problème en cas de modification de stationnement ou de manifestations exceptionnelles.

Article 25 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les fonctionnaires de Gendarmerie et les fonctionnaires de la commune assermentés.

Article 26 – CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, certaines dispositions du présent règlement non respectées peuvent constituer une atteinte à la conservation du domaine public fluvial pouvant faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative conformément aux dispositions des articles L 2132-23 à L2132-25 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Au regard de l'article L 2132-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il faut entendre par contravention de grande voirie au domaine public fluvial « *tout travail exécuté ou toute prise d'eau pratiquée sur le domaine public fluvial sans l'autorisation du propriétaire du domaine mentionnée à l'article L. 2124-8* » qui peut être puni d'une amende de 150 à 12 000 euros.

Article 27 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021.111 portant sur le même objet.

Article 28 – APPLICATION - AFFICHAGE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, en tant que concédant, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le chef de la Police Municipale, le Maître de Port sont chargés de veiller, chacun en ce qui les concerne, au respect du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, conformément aux dispositions des articles L 2131-1 à L2131-3 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera également affiché sur la porte de la Capitainerie du Port.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DINAN

12 JANVIER 2023

LE MAIRE

Didier LECHIEN.

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'VILLE DE DINAN' around the top and 'Maire' at the bottom, with a central emblem.